

A l'audience publique du mardi dix avril deux mille dix-huit, au prétoire de la Justice de paix du Canton de Tubize, le juge de paix du canton précité, Claire [redacted], assistée de Anne [redacted], greffier-chef de service de la juridiction susdite, a prononcé le jugement suivant:

EN CAUSE:

[redacted] Sophie, domiciliée à 1480 Tubize, [redacted], assistée de Me Olivier [redacted] avocat à 1480 Tubize, Boulevard Georges Renck [redacted]

ASBL, BCP numéro [redacted], inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro [redacted], ayant son siège social à [redacted], représentée par Maître Olivier [redacted] avocat à 1480 Tubize, Boulevard Georges [redacted]

parties demanderesses au principal, défenderesses sur reconvention;
parties reprenant l'instance;

CONTRE:

EPSE GRIMONDREZ Marceline, de nationalité belge, née à Yaoundé le 8 mai 1982, veuve, domiciliée à 1480 Tubize, rue Raimon Astrid 50/102, représentée par Maître Emile [redacted] avocat à 1000 Bruxelles, Rue de la Montagne [redacted]

partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention;

Vu la requête du 20 septembre 2016 déposée au greffe le 20 septembre 2016;

Vu l'ordonnance de fixation du 30 septembre 2016 basée sur l'article 1344bis, alinéa 4 C. jud.;

Vu les convocations des parties par pli judiciaire du 30 septembre 2016 basées sur l'article 1344bis, alinéa 4 C. jud.;

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire;

Vu les rétroactes de la cause;

Entendu les parties en leurs explications;

I. OBJET DES DEMANDES

- 1. La demande de l'ASBL A [redacted] SOINS A DOMICILE EN BRABANT [redacted] de Madame Sophie [redacted] POTTER vise à :